

Arrêt

n° 59 889 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. de D. NGUADI POMBO, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique mukongo, vous seriez arrivé en Belgique le 04 janvier 2008 et, le 07 janvier 2008, vous introduisiez une première demande d'asile. Vous déclariez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance à une association dénommée JRK (Jeunesse Révolutionnaire des Kongo). Elle fut clôturée négativement par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 17 avril 2008, elle-même confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30 septembre 2008. Vous n'auriez pas quitté la Belgique et le 14 novembre 2008, vous introduisiez une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous déposez trois documents : un mandat d'amener daté du 17 octobre 2008, un avis de recherche (date illisible), documents liés à votre première demande

d'asile et une lettre de votre cousin datée du 03 novembre 2008 qui vous informe de l'arrestation de votre père suite à une descente de militaires en octobre 2008 à votre domicile et du fait que vos autorités seraient au courant de votre participation ici à Bruxelles à une conférence donnée en septembre 2008 par le CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple).

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'un certain nombre d'éléments empêche d'y accorder foi et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez ne pas pouvoir rentrer au pays car il y aurait eu en octobre 2008 une perquisition à votre domicile et, en votre absence, votre père aurait été arrêté suite aux problèmes que vous auriez connus dans votre pays en 2007. Ces informations, vous les auriez obtenues via la lettre envoyée par votre cousin.

Concernant ces événements, vous n'avez pu expliquer pourquoi les forces de l'ordre auraient mis plus de 10 mois (sachant que vous vous seriez évadé le 03 décembre 2007) à venir chez vous perquisitionner alors que vous dites que, lors de votre arrestation en 2007, ces mêmes autorités étaient en possession de votre adresse (p.7 du rapport d'audition). On peut raisonnablement conclure que, si vous étiez effectivement recherché par vos autorités depuis votre prétendue évasion en décembre 2007 et que, si comme vous le dites, elles étaient en possession de vos coordonnées, elles n'auraient pas attendu plus de dix mois pour perquisitionner votre domicile et vous rechercher.

Concernant l'arrestation de votre père, lorsque l'on vous demande ce que votre famille sur place fait pour sa situation, vous parlez de recherches. Amené à détailler ces dires, vous déclarez ne pouvoir préciser arguant du fait que vous vous trouvez ici en Belgique (p.11 du rapport d'audition). Ceci nous paraît pour le moins étonnant partant du fait que vous déclarez être en contact téléphonique avec votre cousin (p.11 du rapport d'audition) et que vous avez précisé que la chose la plus importante pour vous était que votre père avait été arrêté à cause de vous (p.10 du rapport d'audition).

Notons également que vous n'avez pas cherché à entrer en contact avec d'autres membres de votre famille au pays. Lorsque l'on vous demande pourquoi, vous expliquez que votre cousin est la seule personne qui vous donne des informations et que contacter d'autres personnes, ce serait pour avoir les mêmes informations et que cela ne vous intéressait pas (p.12 du rapport d'audition). A la question de savoir si "cela ne vous intéresse pas" de prendre des nouvelles de votre mère, vous répondez que vous allez essayer de prendre contact avec elle (p.12 du rapport d'audition). Ce comportement passif et cette absence de volonté à vous renseigner sur la situation de vos proches que vous dites pourtant en mauvaise situation renforce la conviction du Commissaire général qu'il n'existe pas de crainte de persécution, en ce qui vous concerne, en cas de retour vers votre pays d'origine.

Dans la lettre que vous produisez, votre cousin vous informe également que les autorités de votre pays seraient au courant de votre participation à une conférence du CNDP ici à Bruxelles en septembre 2008. Notons tout d'abord que vous avez déclaré ne pas faire partie de ce mouvement et avoir participé à cette conférence en tant qu'opposant au CNDP (pp.8 et 9 du rapport d'audition). Partant du fait que vous avez déclaré que vous ne connaissiez personne parmi les gens qui auraient assisté à cette conférence (p.9 du rapport d'audition), le Commissaire général ne voit pas comment les autorités de votre pays auraient pu être au courant de votre participation à cet événement. Ajoutons à cela le fait que vous-même ne pouvez expliquer comment cette information aurait pu arriver dans leurs mains. Qui plus est, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que vous ayez effectivement participé à cet événement puisque vous n'avez pu nous préciser l'adresse du lieu où elle s'est déroulée ni nous citer les noms des orateurs (si ce n'est parler d'un certain Basile) (p.8 du rapport d'audition). Dès lors, il ne nous est pas permis d'établir qu'il existerait, en ce qui vous concerne, une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays en raison de votre éventuelle participation à cette conférence.

Concernant les deux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir le mandat d'amener et l'avis de recherche qui, selon vos déclarations, prouvent que vous êtes toujours recherché en raison des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo en 2007, relevons tout d'abord qu'il s'agit de copies de fax qui ne permettent pas d'en établir l'authenticité.

En outre, un élément important vient ôter toute crédibilité à ces deux documents.

Ainsi, vous déclarez que ces deux documents ont été déposés à votre domicile par les services secrets (p.12 du rapport d'audition). Or, il ressort clairement du libellé de ces documents qu'il s'agit de documents à usage interne réservés aux dépositaires de la force publique qui, en aucun cas, ne peuvent se retrouver dans les mains d'un civil en étant déposés à votre domicile. Partant, au vu de la manière dont vous vous les seriez procurés, il nous est permis de remettre en cause leur authenticité. Ils ne peuvent, dès lors, en rien, rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures.

En conclusion, au vu des éléments relevés ci-dessus, tant vos déclarations que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, qui prouveraient que vous êtes toujours recherché en République démocratique du Congo en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile, ne sont pas de nature à invalider la décision prise en son temps par nos services.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la motivation insuffisante et inadéquate de la décision attaquée, procédant à la violation de l'article 62 sur le statut des réfugiés et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

En conséquence, elle demande de « *Réformer et à tout le moins annuler la décision attaquée* », et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, pour pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs d'une part, au caractère peu vraisemblable de la perquisition opérée chez la partie requérante, à l'absence injustifiée de démarches en vue de s'informer de la situation des membres de sa famille inquiétés à raison des faits allégués, ainsi qu'aux incohérences entourant sa participation à une conférence du CNDP à Bruxelles, et d'autre part, aux doutes concernant le mandat d'amener et l'avis de recherche déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la réalité même des nouveaux événements allégués et sur la force probante des documents produits.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 16 725 prononcé par le Conseil le 30 septembre 2008, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle explique en substance qu'elle ne fait pas partie des forces de l'ordre, qu'elle ne peut expliquer leur attitude, et qu'elle ne peut que constater que celles-ci sont toujours à sa recherche, propos qui ne contiennent aucune information de nature à rendre vraisemblable que lesdites forces de l'ordre, qui connaissaient pourtant son adresse, aient mis plus de dix mois après son évasion pour venir perquisitionner son domicile et la rechercher.

Ainsi, elle répète qu'elle ne peut connaître les détails des recherches concernant sa famille compte tenu du fait qu'elle se trouve en Belgique, et qu'elle n'apprendrait rien de nouveau au cas où elle contacterait des membres de sa famille, explications qui ont déjà été exposées devant la partie défenderesse et qui, compte tenu de leur inanité, ne convainquent pas plus le Conseil. Quant au contact que la partie requérante dit avoir eu avec sa mère « *pour la consoler par rapport à l'arrestation de son père* », il demeure inopérant, faute de contenir des informations susceptibles d'établir la réalité des problèmes allégués.

Ainsi, la précision, par la partie requérante, que « *Monsieur Basile* » était un des orateurs de la conférence du CNDP à Bruxelles et que ce mouvement « *a des accointances avec le pouvoir de Kinshasa* » laisse entiers les doutes entourant la réalité de sa présence à ladite conférence, dont elle n'a pu préciser ni le lieu ni les autres orateurs. Une telle participation ne peut dès lors pas être tenue pour établie.

Ainsi, concernant le mandat d'amener et l'avis de recherche, elle estime en substance que la partie défenderesse « *fait diversion en parlant de la manière dont [elle] s'est procuré lesdits documents* ». Ce faisant, elle s'abstient cependant d'expliquer de manière crédible pourquoi et comment ces deux documents, qui sont à usage interne, auraient été déposés chez elle. Elle ne peut du reste pas produire les originaux de ces deux pièces, ce qui empêche d'en établir l'authenticité.

Pour le surplus, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible de la réalité des nouveaux événements allégués pour fonder ses craintes de persécution. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaisant à l'audience du 4 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM